



Arrêt

n°278 345 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 3 janvier 2022 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 266 469 du 11 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique, le 7 octobre 2001.

1.2. La mère du requérant a introduit pour elle et ses enfants une demande de protection internationale laquelle n'a pas eu d'issue favorable.

1.3. Le 27 mai 2019, il a obtenu un séjour temporaire sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. La carte A a été supprimée le 26 janvier 2021.

1.4. Le 3 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 266 469 du 11 janvier 2022. Ledit ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agent dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans.

Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des faits commis pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12).

Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que monsieur est né en Belgique avec son frère le 07.10.2001. Sa mère est décédée en 2005 et leur père est également décédé. C'est leur tante (Y.B. M-L.), de nationalité belge qui a été leur tutrice. L'intéressé a également des cousins sur le territoire. L'intéressé a obtenu en date du 21.04.2019 une Cert. I. jusqu'au 20.04.2011. Le 12.07.2019, l'intéressé a reçu une carte A valable jusqu'au 19.06.2020. Celle-ci a été supprimé le 26.01.2021. La demande de renouvellement du titre de séjour doit être introduite auprès de la commune de résidence, au plus tôt, trois mois avant la date d'échéance du titre et au plus tard, 30 jours avant son échéance. Ce que l'intéressé n'a pas effectué.

Le fait que la tante de l'intéressé ait acquis la nationalité belge et réside en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas encore dépendre de sa tante. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents (sa tutrice) et leur enfant majeur.

D'après le dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite d'une amie mais pas de son frère, ni de ses cousins, ni de sa tante. Cette amie n'est pas connue des services de l'office des étrangers. L'intéressé

pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la tante, le frère et des cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération. Le 09.09.2021, l'intéressé a reçu ce questionnaire via le courrier interne de la prison suite à la crise sanitaire actuelle (Covid-19). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

En conclusion, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 06.09.2021 au moins (date de son arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agents dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention

rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans.

Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des faits commis pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12).

Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agents dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans.

Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des faits commis pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12).

Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 06.09.2021 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas essayé de régulariser son séjour depuis la fin de validité de son titre de séjour en 2020.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 04.01.2022 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a accompagné la première décision entreprise d'une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que monsieur est né en Belgique avec son frère le 07.10.2001. Sa mère est décédée en 2005 et leur père est également décédé. C'est leur tante (Y.B. M-L.), de nationalité belge qui a été leur tutrice. L'intéressé a également des cousins sur le territoire. L'intéressé a obtenu en date du 21.04.2019 une Cert. I. jusqu'au 20.04.2011. Le 12.07.2019, l'intéressé a reçu une carte A valable jusqu'au 19.06.2020. Celle-ci a été supprimé le 26.01.2021. La demande de renouvellement du titre de séjour doit être introduite auprès de la commune de résidence, au plus tôt, trois mois avant la date d'échéance du titre et au plus tard, 30 jours avant son échéance. Ce que l'intéressé n'a pas effectué.

Le fait que la tante de l'intéressé ait acquis la nationalité belge et réside en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas encore dépendre de sa tante. L'intéressé ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents (sa tutrice) et leur enfant majeur.

D'après le dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite d'une amie mais pas de son frère, ni de ses cousins, ni de sa tante. Cette amie n'est pas connue des services de l'office des étrangers. L'intéressé pourrait donc avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication

permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que la tante, le frère et des cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération. Le 09.09.2021, l'intéressé a reçu ce questionnaire via le courrier interne de la prison suite à la crise sanitaire actuelle (Covid-19). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

En conclusion, les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas de séjourner légalement sur le territoire.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agents dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans.

Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des fautes commises pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12).

Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

A l'audience, le Conseil relève qu'il ressort d'une information parvenue au Conseil que le requérant a été rapatrié en date du 19 janvier 2022 et s'interroge dès lors sur l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Interrogée quant à l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié, la partie requérante s'est référé à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire querellé.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n 20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet, et donc irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire querellé.

A titre de précision, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée entreprise n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le présent recours doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, relatif à l'interdiction d'entrée, de la « *violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle rappelle la motivation de l'acte querellé en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée et soutient que « *L'Office des Etrangers considère que les faits commis par le requérant sont graves et que ceux-ci mettent en péril la sécurité et l'ordre public. En d'autres mots, l'attitude du requérant serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public et son comportement constitue une menace actuelle et suffisamment grave affectant les intérêts fondamentaux de la société. L'article 74/11 de la loi sur les étrangers prévoit que : « [...] ». L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'Office des Etrangers n'explique pas plus les raisons pour lesquelles le requérant constitue « une menace grave pour l'ordre public ». A tout le moins, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in*

specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans. Or, l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne précise la portée à donner à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres. Selon cet arrêt: « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ». Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (nous soulignons). Il apparaît «qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger 6 ». Dans le cas présent, l'Office des Etrangers énonce uniquement les infractions pour lesquelles il a été poursuivi en mentionnant ensuite qu'il a été condamné à des peines privatives de liberté. Tout au plus indique-t-il que le requérant a introduit une citation en opposition qui a été déclarée non avenue. Il conclut en indiquant qu'« eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. ». Il apparaît donc que l'Office des Etrangers n'explique pas en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuellement et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. Le Conseil relève ensuite qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « *S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».*

Le Conseil précise que dans l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), auquel l'arrêt C-240/17 précité fait référence, la CourJUE expose, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Cet arrêt mentionne également qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le

comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.3. En l'espèce, la décision attaquée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, indique « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agents dépositaire de l'autorité ; coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; rébellion ; vol simple ; infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.04.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 9 mois, 1 mois et 3 mois d'emprisonnement (mention rectificative du 07.09.2021 par la peine de 3 mois d'emprisonnement). L'intéressé a fait opposition à ce jugement, opposition non avenue le 26.10.2021. L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion ; entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication ; par une seule personne munie d'armes ; vol simple. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.10.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à des peines de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans et 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple pendant 3 ans. Le tribunal correctionnel de Liège, dans son jugement du 27.04.2021 mentionne notamment la multiplicité des faits commis pendant 3 mois ainsi que le comportement du prévenu lors de ses interpellations (pg. 9/12). Eu égard au caractère violent et à la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé quant à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public mais qu'elle se focalise uniquement sur la motivation ayant trait à l'énoncé des faits délictueux commis par le requérant et aux condamnations pénales encourues par ce dernier.

Or, pour justifier de la gravité de la menace pour l'ordre public dans le chef du requérant, la partie défenderesse a également fait état du caractère violent et de la répétition des faits délictueux commis. La partie requérante ne critique cependant aucunement ces constats ni le fait que ceux-ci puissent justifier la gravité de la menace pour l'ordre public. En conséquence, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation ni un manquement à l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Sans s'attarder sur la pertinence de cette motivation, le même raisonnement peut être tenu quant à la motivation relative à la réalité et à l'actualité de la menace pour l'ordre public, laquelle est aussi justifiée par ces autres éléments, à tout le moins, la violence dont le requérant a fait preuve et le caractère répété des activités délinquantes commises.

4.4. Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de huit ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique

à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

4.5. Le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------